

Port de Plaisance
44490 Le Croisic
Tel : 33 (0) 9 81 12 75 92
Fax : 33 (0) 9 81 38 46 95
plaisance.lecroisic@lapp44.fr

Saeml au capital de 600.000€
RCS Nantes 210 B 01733
Siret 52400775400038
TVA intra 49524007754
APE 5222 Z

Article 1501 du Code des Impôts

- Modifié par [LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 32](#)

I. Des modalités particulières d'évaluation peuvent être fixées par décret en Conseil d'Etat pour des catégories de locaux, établissements ou installations de caractère industriel ou commercial, lorsqu'il existe dans différentes communes des biens de cette nature présentant des caractéristiques analogues (1).

Ces modalités d'évaluation ne sont pas applicables aux immobilisations visées au premier alinéa qui sont acquises ou créées à compter du 1er janvier 1974. Ces dernières sont évaluées conformément au deuxième alinéa du 1 du II de [l'article 1517](#) (2).

III.-La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance à la date de la révision est fixée selon le tarif suivant :

-110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée ;

-80 € pour les autres ports maritimes ;

-55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, ce tarif peut être, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux [articles 1650 et 1650 A](#), minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction du nombre de services et d'équipements offerts, pondéré par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage.

Les modalités d'application de cette modulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Extrait du Bulletin BOI-IF-TFB-20-10-60-20-20160426

II. Les ports de plaisance

A. Champ d'application

20

La méthode d'évaluation particulière prévue au III de [l'article 1501 du CGI](#) s'applique aux ports de plaisance maritimes et aux ports de plaisance en eaux intérieures qu'ils soient fluviaux ou lacustres.

Il s'agit des ports dont l'activité dominante est la plaisance et notamment, pour les ports maritimes, ceux dont la compétence en matière de création, d'aménagement et d'exploitation appartient aux collectivités territoriales et à leur groupement en application de [l'article L. 5314-4 du code des transports](#).

25

L'[article 1501 du CGI](#) distingue les ports de plaisance maritimes des ports de plaisance non maritimes.

Les ports de plaisance sont considérés comme maritimes lorsqu'ils sont situés dans les limites de la navigation maritime définie par l'[article L. 5000-1 du code des transports](#), c'est-à-dire lorsqu'ils sont situés en bordure de mer ou dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires fixé par le [décret n°59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer](#).

Les ports de plaisance sont considérés comme non maritimes lorsqu'ils sont situés dans les limites de la navigation en eaux intérieures définie par l'[article L. 4000-1 du code des transports](#), c'est-à-dire lorsqu'ils sont situés sur les lacs et les plans d'eau ou sur les cours d'eau, estuaires et canaux en amont du premier obstacle à la navigation des navires.

30

Ne sont pas concernées les zones de mouillages et d'équipements légers situées sur le domaine public maritime ou fluvial, en dehors des limites des ports, destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance, notamment les mouillages faisant l'objet des autorisations prévues à l'[article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques](#) et à l'[article L.2121-14 du code général de la propriété des personnes publiques](#).